



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/SR.293
25 janvier 1996

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 293ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le vendredi 19 janvier 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Ethiopie (suite)
(CEDAW/C/ETH/1-3 et Add.1)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Haile-Michael (Ethiopie) prend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser à la représentante de l'Ethiopie des questions sur certains articles de la Convention.

Article 9

3. Mme ABAKA note que la situation décrite au paragraphe 71 du document CEDAW/C/ETH/1-3 contrevient aux dispositions de l'article 9 de la Convention. La législation devrait être modifiée d'urgence afin que les hommes et les femmes bénéficient des mêmes garanties juridiques en matière de nationalité.

Article 11

4. Mme MAKINEN dit que d'après les rapports, tant écrits qu'oraux, la majorité des femmes éthiopiennes vit dans des zones rurales pauvres, et que la précocité des mariages limite leurs possibilités d'emploi. Notant que de nombreux projets générateurs de revenus sont en voie d'exécution dans le secteur non structuré de l'économie, elle se demande s'il a été envisagé d'élaborer, dans ce secteur, d'autres types de plans.

Article 12

5. Mme BARE dit que si l'on veut renforcer l'autonomie des femmes, il est indispensable d'améliorer leur état de santé. Elle demande quelles mesures concrètes le ministère de la santé prévoit de prendre pour offrir des services de santé et de planification familiale aux femmes et aux jeunes filles, et dans quelle proportion les crédits affectés par le gouvernement à la santé seraient consacrés aux soins de santé primaires.
6. Mme KHAN demande si le Comité national des pratiques traditionnelles a défini une politique particulière en matière de mutilation sexuelle féminine et si une femme peut bénéficier d'une assistance juridique lorsqu'elle refuse que sa fille subisse cette opération. Elle se demande également quels liens il est possible d'établir entre cette pratique et la Convention sur les droits de l'enfant.
7. Mme ABAKA dit qu'il est regrettable que les programmes préventifs et la médecine traditionnelle soient jugés inférieurs à la médecine moderne, comme on le rappelle aux paragraphes 41 et 42 du document CEDAW/C/ETH/1-3. Mieux vaut prévenir que guérir, et il importe d'en prendre conscience. Vu la proportion limitée de la population ayant accès à la médecine moderne, il est dommageable que l'activité des guérisseurs traditionnels soit tenue en si piètre estime, ces guérisseurs pouvant, à condition d'être correctement formés aux principes de l'hygiène et mieux encadrés, dispenser des soins ô combien nécessaires dans les zones rurales.
8. S'agissant du paragraphe 45 du rapport, la promiscuité est un problème grave dont les conséquences néfastes, notamment la propagation du sida, doivent être examinées.
9. Mme ESTRADA CASTILLO demande si l'Etat a accordé des ressources financières aux programmes de régulation des naissances et de planification familiale, et si des mesures ont été prises pour mettre sur pied de tels programmes dans les zones rurales. Elle se demande par ailleurs si une quelconque protection est

accordée aux jeunes filles qui, s'étant mariées jeunes, risquent de se retrouver divorcées à un âge précoce lorsqu'elles sont rejetées par leurs familles et sont contraintes de se prostituer.

10. La PRESIDENTE, s'exprimant à titre personnel, note que bien que cette pratique soit illicite, de nombreux avortements sont néanmoins réalisés, souvent dans des conditions dangereuses, ce qui contribue directement au taux élevé de mortalité féminine. Elle se demande si le gouvernement envisage de modifier sa politique en matière d'avortement. Notant que le taux de mortalité maternelle est élevé, elle aimerait savoir si des mesures urgentes sont prévues pour réduire les risques liés à l'accouchement.

11. Mme SHALEV note que le gouvernement, dans la politique qu'il a adoptée en 1993 en matière de santé et de population, a accordé la priorité aux questions féminines. Elle demande des précisions sur la teneur de cette politique et sur les priorités de sa mise en oeuvre. En ce qui concerne la violence à l'encontre des femmes, les prestataires de soins de santé étant souvent parmi les premiers à en constater les effets néfastes, il faudrait les associer aux programmes de sensibilisation actuellement destinés aux policiers et aux juristes.

12. Elle estime par ailleurs que les mutilations sexuelles féminines sont un problème relevant des soins de santé primaire. Les mesures visant à promouvoir et à défendre les droits des femmes devraient être axées sur les plus vulnérables d'entre elles, à savoir les petites filles. Vu que ce sont les femmes qui perpétuent cette pratique traditionnelle, il pourrait être utile, lorsque l'on planifie une stratégie, de s'interroger sur les raisons qui les incitent à poursuivre une telle pratique.

13. Mme SCHÖPP-SCHILLING demande si les programmes de formation destinés aux guérisseurs traditionnels comprennent une sensibilisation aux problèmes généraux liés à la nutrition. L'Organisation mondiale de la santé pourrait financer la recherche et la collecte, à l'échelon national, de données relatives à la médecine traditionnelle.

Article 14

14. Mme KHAN, notant que les travaux agricoles sont, pour l'essentiel, effectués par des femmes rurales, demande si les femmes ont le droit de posséder la terre et de bénéficier de facilités de crédit.

15. Mme OUEDRAOGO dit qu'elle aurait souhaité davantage de précisions sur les facilités offertes aux femmes en matière de crédit. Elle ajoute qu'il importe également de fixer des priorités et de formuler une approche stratégique si l'on veut renforcer le rôle économique des femmes. Elle demande si des associations informelles de crédit tournant existent en Ethiopie et si cette activité s'est intensifiée. Il faudrait, la solidarité contre la pauvreté s'estompant dans les zones rurales, placer davantage l'accent sur les programmes d'éducation familiale.

16. Mme BARE dit qu'elle a appris, de source indépendante, que l'incompétence aux échelons administratifs intermédiaires et une bureaucratie excessive faisaient obstacle à la mise en oeuvre de la politique de développement rural du gouvernement provisoire. Elle se demande ce qui est fait pour offrir une formation à la gestion et pour décentraliser l'autorité vers les zones rurales.

17. Elle demande des précisions sur la situation actuelle des femmes déplacées que le gouvernement s'emploie à réinstaller.

18. Mme KHAN appelle l'attention sur un rapport d'Amnesty International selon lequel le gouvernement provisoire n'est pas parvenu à mettre fin aux violations des droits de l'homme en Ethiopie, même en son propre sein. Le Comité souhaiterait des clarifications sur les violations présumées des droits de l'homme et, en particulier, sur les assassinats extrajudiciaires et sur les tortures dont il est fait état.

19. Mme BERNARD note qu'au moment de la dissolution du mariage, la loi prévoit pour chaque époux un nombre égal d'arbitres chargés d'évaluer ses biens. Elle se demande s'il existe également un système officiel de tribunaux civils pouvant être saisis des questions relatives aux biens du couple, ou si le système des arbitres est utilisé en remplacement d'un tel système de tribunaux.
20. Mme ESTRADA CASTILLO dit qu'étant donné la fréquence du viol dans la société éthiopienne et le rejet consécutif des victimes par leurs époux, il serait utile de connaître quelle protection juridique est offerte, le cas échéant, aux victimes et quelles mesures sont prises par l'Etat pour venir en aide aux victimes de viol rejetées par leurs époux. Elle souhaite également savoir si la loi prévoit la reconnaissance et la prise en charge des enfants issus de ces viols, quelle est la peine maximale infligée pour viol, et si cette peine varie selon que la victime est adulte ou mineure, mariée ou célibataire.
21. Mme KHAN se dit perplexe devant l'apparente contradiction qui existe entre le fait que bien que 65 % des femmes soient censées connaître les méthodes de contraception, seules 3 % d'entre elles utilisent des programmes de planification familiale. Ce phénomène traduit-il une préférence culturelle pour les familles nombreuses, un accès insuffisant des femmes aux programmes de planification familiale, ou un désir de la part des hommes d'avoir de nombreux enfants ? Il serait particulièrement utile de connaître le taux de couverture des services de planification familiale dans les zones rurales.
22. En ce qui concerne l'article 16, elle note que la nouvelle Constitution reconnaît différents groupes ethniques, linguistiques et religieux et que chacun de ces groupes jouit du droit à l'autodétermination. Elle se demande si cette division est liée au fait qu'il existe trois types de mariage se caractérisant chacun par un âge minimum différent. Il serait utile de savoir si chaque groupe reconnu est régi par une législation différente ou si la législation dans ce domaine est uniforme dans l'ensemble du pays. La polygamie, par exemple, n'est-elle pratiquée que par les Musulmans ou par l'ensemble de la population, et la pratique des mutilations sexuelles se limite-t-elle à certains groupes ethniques ou religieux ?
23. Mme CARTWRIGHT se félicite de l'article 35 de la nouvelle Constitution, qui stipule, entre autres dispositions, que la femme est égale à l'homme devant le mariage. Etant donné la tradition de subordination de la femme à l'homme, qui est supposé protéger sa femme et guider sa conduite, il serait intéressant de savoir si les nouvelles dispositions constitutionnelles ont réellement influencé la notion selon laquelle le mari est le seul chef de la famille.
24. Mme HAILE-MICHAEL (Ethiopie) remercie le Comité de la sympathie avec laquelle il s'est saisi du rapport sur la situation des femmes en Ethiopie. Le Gouvernement éthiopien est conscient de la nécessité d'assurer l'égalité des sexes s'il veut instaurer une paix durable. L'Ethiopie, qui a souffert de nombreuses années, est éminemment qualifiée pour défendre la cause du respect des droits de l'homme. En effet, la décentralisation du pouvoir s'inscrit dans le cadre d'une tentative visant à assurer la plus large participation possible des différents groupes ethniques d'Ethiopie qui avaient longtemps été exclus de la vie du pays. Le fait que l'Ethiopie reconnaisse les droits des différents groupes ethniques ne signifie aucunement que le pays est en voie de démembrement. Au contraire, le gouvernement reconnaît la réalité de la diversité du peuple éthiopien et appelle de ses vœux la coopération et l'appui des hommes et des femmes de tous les groupes ethniques et politiques. La délégation éthiopienne tâchera de répondre, lors d'une prochaine séance, aux différentes questions posées par les membres du Comité.
25. Mme Haile-Michael (Ethiopie) se retire.